



Règlement départemental  
d'action sociale

**Accompagnement de la personne en matière  
sociale et budgétaire**

**VOLET 3**  
**ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE EN MATIERE**  
**SOCIALE ET BUDGETAIRE**

## Accompagnement de la personne en matière budgétaire

### Fiche unique : Accompagnement Social Personnalisé

#### Références

CASF.  
Art.L.271-1 à  
1.271-8

RDAS 2010

CASF  
Art.L.271-2

CASF  
Art.L.271-5

CASF Art  
R.271-6 à R.  
271-16

<b>Nature de la prestation</b>	
<b>Définition et Public concerné</b>	<p>La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) a été créée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.</p> <p>Cette mesure est une mesure d'accompagnement social et budgétaire, individualisée et globale, dont le fondement est l'aide à la personne en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé et la sécurité sont menacées par les difficultés à gérer ses ressources.</p> <p>Elle comporte donc un accompagnement social et une aide à la gestion des prestations.</p> <p>Cette mesure s'adresse aux personnes majeures qui perçoivent une prestation sociale, qui présentent une fragilité liée à des difficultés chroniques, qui ne relèvent pas d'une mesure de protection judiciaire ( altération des facultés personnelles non constatées médicalement), pour lesquelles une autre forme d'accompagnement social a atteint ses limites.</p> <p>Les bénéficiaires doivent être aptes au consentement et en capacité de contractualiser puisque la mesure repose sur la négociation et la signature d'un contrat.</p>
<b>Modalités</b>	<p>La MASP peut se mettre en œuvre après diagnostic et évaluation sociale par les équipes locales des sept services territoriaux d'action sociale du Conseil général ou par les services sociaux partenaires.</p> <p>C'est une mesure graduée selon les difficultés et les potentialités de la personne et qui prend la forme d'un contrat conclu entre la personne et le Président du Conseil général pour une durée de six mois à deux ans sans pouvoir excéder quatre années.</p> <p>Il existe 3 degrés d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la MASP 1 qui assure au bénéficiaire un accompagnement social et une aide à la gestion de ses prestations sociales, adaptés aux difficultés et aux aptitudes de la personne;</li><li>• la MASP 2 qui comporte en plus de l'accompagnement social la gestion des prestations sociales ( tout ou partie), autorisée par le bénéficiaire, et qui doivent être affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives ;</li><li>• la MASP 3 dite « contraignante » se traduit en cas d'échec des autres mesures par la possibilité pour le Président du Conseil général de saisir le juge d'instance pour obtenir le versement direct au bailleur des prestations sociales à hauteur du loyer et des charges dès lors que le bénéficiaire a au moins deux mois de retard de paiement.</li></ul> <p>Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans excéder quatre ans.</p>

Art.D.271-2

CASF Art  
L.271-1

<b>Conditions d'attribution</b>	<p>La MASP est un outil supplémentaire dans la palette des outils dont le Conseil général dispose pour assurer l'accompagnement social des publics. Cette mesure n'a pas vocation à se substituer aux autres mesures d'accompagnement, une articulation et une coordination sont nécessaires.</p> <p>Différents critères permettent de déterminer la recevabilité de la demande et sont quelquefois obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Etre majeur (obligatoire) ;</li><li>• percevoir une prestation sociale (obligatoire) ;</li><li>• adhérer à la mesure (obligatoire) ;</li><li>• rencontrer des difficultés en matière de gestion pouvant entraîner un risque pour la santé ou la sécurité (obligatoire) ;</li><li>• échec d'un accompagnement social ;</li><li>• problèmes de santé ou d'addiction entraînant un danger ;</li><li>• sortie d'un dispositif plus lourd ( résidence sociale, hôpital... ) ;</li><li>• difficultés liées à des handicaps et à une vulnérabilité ;</li><li>• chronicité des difficultés.</li></ul>
<b>Cumul</b>	<p>Il n'y pas en principe possibilité de cumul avec une autre mesure d'accompagnement budgétaire, notamment judiciaire. La MASP peut se mettre en place en amont ou à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire.</p>
<b>Dispositions financières</b>	
<b>Participation</b>	<p><b>Du bénéficiaire :</b> L'article L.271-4 du CASF dit qu'une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement personnalisé. Cette option a été retenue par le Département afin de ne pas créer de difficultés en cas de passage de la MASP vers une mesure judiciaire. L'Assemblée départementale a approuvé le barème définissant la participation financière des bénéficiaires de ces nouvelles mesures lors de la session de décembre 2008. Le barème proposé est le même que celui pour une mesure financée par l'Etat. Il a été redéfini par décret en date du 31 décembre 2008.</p> <p>Ainsi jusqu'au montant de l'Allocation Adulte Handicapé et du Minimum Vieillesse la participation est nulle.</p> <p>Elle est par la suite progressive déterminée selon un pourcentage liée au SMIC et plafonnée à 6 SMIC.</p> <p>Le système réformé comporte 4 tranches de prélèvement 0%,7%,15%,2% qui permettent de déterminer la participation en fonction du revenu et du pourcentage cité ci-dessus.</p>
<b>Récupération</b>	<p>Conformément à la réglementation le Conseil général devra émettre un titre de recette pour récupérer la participation de la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement personnalisé. Celui-ci sera nécessairement supérieur à 5 €.</p>

Art.R.471-5-2

RDAS 2010

<b>Procédure</b>	
<b>Dossier</b>	<p><b>Demande:</b> Les demandes sont effectuées par les personnels sociaux ou médico-sociaux du Conseil général et aussi par les personnels des différents services partenaire (CCAS, APPASE, Hôpital...).</p> <p>La constitution du dossier est faite par l'intervenant social ou médico-social. Celui-ci doit comporter l'état civil, les ressources, les charges et l'argumentaire social qui précise le contexte, le diagnostic, les constats et l'analyse ainsi que les objectifs de la demande. Il doit impérativement être joint au dossier la demande écrite et signée de la personne sur un formulaire pré-établi ainsi que toute pièces justificatives notamment au regard de la situation budgétaire.</p> <p>La saisie informatique de la demande devra être faite sur le logiciel PERCEVAL par l'intervenant social ou médico-social et par le secrétariat du service territorial lorsqu'il s'agit d'un service partenaire.</p> <p><b>Instruction :</b> Le secrétariat de la commission MASP qui est au siège de la DSD est informé des demandes. Son rôle est de vérifier que le dossier transmis est complet et ensuite de rattacher cette demande à la prochaine commission en vue de son étude par les membres de la commission. dont la composition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>un Chef de service territorial,</li><li>une assistante sociale polyvalente</li><li>un référent social MDPH</li><li>la secrétaire</li><li>la Directrice adjointe ou son représentant</li></ul>
<b>Décision et mise en oeuvre</b>	<p>Ce sont les Chefs de Service territoriaux qui vérifient au préalable l'éligibilité de la personne au bénéfice d'une MASP.</p> <p>La commission départementale examine les demandes et fait des propositions quant à la durée et à la nature de la mesure. Son rôle est également d'élaborer des tableaux de bord permettant le suivi et les orientations à définir pour cette nouvelle compétence .</p> <p>Cette commission se réunit régulièrement sous la responsabilité du Directeur adjoint de la Solidarité Départementale ou de son représentant (Responsable technique MASP) qui prend la décision qui s'impose (accord, refus ,demande de plus amples renseignements, saisine juge, saisine procureur).</p> <p>Après accord les mesures sont confiées aux Conseillères en économie sociale et familiale (CESF) qui élaborent le contrat qui sera signé entre le bénéficiaire et le Président du Conseil général. Elles réalisent l'accompagnement social et tendent de rétablir une gestion autonome des prestations sociales.</p>

RDAS 2010

RDAS 2010

<p><b>Modification</b> <b>Révision</b> <b>Renouvellement</b></p>	<p><b>Révision :</b> Si la personne refuse l'accompagnement, si celui-ci ne paraît pas adapté à sa situation , si la personne souhaite modifier le contrat et évoluer vers une mesure différente (MASP 1 à 2...), si les difficultés s'aggravent...la CESF établit un rapport, fait un bilan permettant à la commission de revoir la situation et de prendre une autre décision.</p> <p><b>Renouvellement :</b> A l'échéance de la mesure la CESF et l'intervenant social ou médico-social à l'origine de la demande effectuent en commun ou séparément un bilan, une évaluation sociale, un bilan de gestion qui sont transmis à la commission pour une nouvelle décision.</p>
--	---

**Contrôle d'effectivité  
Suivi**

RDAS 2010

<p><b>Modalités</b></p>	<p>Lorsque la mesure a pu se mettre en place, il y a un travail en coordination avec les autres services qui s'élabore sous la responsabilité du Chef de service territorial. A l'issue de la mesure une fiche bilan permettra d'alimenter les tableaux de bord et l'évaluation globale de ce dispositif.</p>
<p><b>Conséquences</b></p>	<p>Si la mise en place de la mesure ne peut être effective pour différents motifs et notamment une non collaboration ou une aggravation de la situation après que tous les moyens aient été déployés, la CESF et l'intervenant social ou médico-social doivent en informer rapidement la directrice adjointe ou son représentant, effectuer un rapport soumis à la commission et qui permette de saisir le Procureur en vue de solliciter une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).</p>
<p><b>Voies de recours</b></p>	
<p><b>Recours gracieux</b></p>	<p>Le recours gracieux peut être formulé auprès du Président du Conseil général suivant les modalités portées dans la décision.</p>
<p><b>Recours contentieux</b></p>	<p>Le recours contentieux peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de Marseille suivant les modalités portées dans la décision</p>